



**AVENANT DU 30 OCTOBRE 2014 A L'ACCORD COLLECTIF D'ENTREPRISE**

**GARANTIES COLLECTIVES « REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX » DES**

**SALARIES PERMANENTS**

**Préambule**

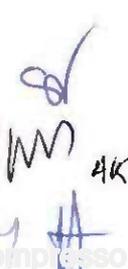
Par accord de substitution du 29 juillet 2004, l'accord collectif d'entreprise du 3 décembre 1986 portant sur le statut du personnel permanent de Manpower France SAS a été repris. Il instituait à son article 19 (*modifié le 5 janvier 1994*) des régimes de prévoyance et de remboursement des frais médicaux au profit des salariés relevant de l'Accord national du 23 janvier 1986 relatif aux salariés permanents des entreprises de travail temporaire. Cet article 19 a été remplacé en totalité par les deux avenant sdu 12 décembre 2012 à l'accord collectif d'entreprise : « *Garanties collectives Remboursement des frais médicaux* » et « *Garanties collectives Décès – incapacité – Invalidité des salariés permanents* ».

Les partenaires sociaux ont été informés par l'assureur REUNICA des déficits constatés au cours des dernières années dans le régime de prévoyance Manpower France et donc de la nécessité de mettre en œuvre des mesures de redressement adaptées. Ceci afin de permettre le renouvellement des contrats Santé et Prévoyance.

Années	Solde garanties Frais de santé	Solde garanties Prévoyance Décès - incapacité - invalidité	Solde global Prévoyance REUNICA
2010	-905 579 €	+162 511 €	-743 068 €
2011	-977 168 €	+383 038 €	-594 130 €
2012	-835 280 €	-1 760 299 €	-2 595 579 €
2013	-637 414 €	-380 293 €	-1 017 707 €
Total déficit du régime de Prévoyance Manpower France	<b>-3 355 441 €</b>	<b>-1 595 043 €</b>	<b>-4 950 484 €</b>

Les partenaires sociaux ont en conséquence décidé de conclure le présent avenant après information et consultation du Comité Central d'Entreprise.

Le présent avenant ainsi du régime de « *remboursement des frais médicaux* ». Le régime « *décès-invalidité-incapacité* », concerné pour les mêmes raisons, fait l'objet d'un second avenant négocié et conclu séparément.


  
 M  
 AK  
 S. LM H

Ces deux avenants modifient et complètent les deux avenants du 12 décembre 2012 à l'accord collectif d'entreprise (« *Garanties collectives Remboursement des frais médicaux* », d'une part, et « *Garanties collectives Décès – incapacité – Invalidité des salariés permanents* », d'autre part).

Les présentes stipulations annulent et remplacent toutes les stipulations conventionnelles antérieures qui deviendraient incompatibles.

## 1. Taux, assiette et répartition des cotisations

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est décidé de majorer de 8 % les cotisations Frais de santé. A cette date, les cotisations servant au financement du régime de garanties collectives seront prises en charge par l'employeur et le salarié, avec la clef de répartition et les taux suivants :

COTISATIONS FRAIS MEDICAUX AU 01/01/2015				
Catégories	Non Cadres (Niveaux 2 et 3)		Assimilés et Cadres (Niveau 4 à 7)	
	Part salariale	Part patronale	Part salariale	Part patronale
TA	1.283	1.782	0.948	1.84
Régime Alsace Moselle	0.53	0.54	0.504	1.538
TB			1.52	1.76
Régime Alsace Moselle			1.27	1.39
TC			1.02	1.17
Régime Alsace Moselle			0.97	1.09

TA = Salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond annuel de la sécurité sociale

TB = Salaire compris entre 1 fois et 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale

TC = Salaire compris entre 4 fois et 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale

Les éventuelles augmentations futures de cotisations feront l'objet d'une nouvelle négociation et d'un nouvel avenant.

## 2. Garanties applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

En complément des majorations de taux précitées, il est acté, par la présente, à titre indicatif des principales modifications suivantes dans les garanties offertes aux salariés :

- extension du réseau Itelis en modifiant les garanties « hors réseau » ;
- encadrement de certaines garanties, principalement le niveau de prise en charge de la chambre particulière en cas d'hospitalisation et la consultation de spécialistes.

Il est expressément précisé que les obligations de l'entreprise se limitent au seul paiement de sa participation financière. En aucun cas, elle ne saurait être tenue au versement des prestations définies dans la notice d'information qui relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur.

### **3. Modalités d'information**

#### **3.1 Information individuelle**

En sa qualité de souscripteur, la société Manpower France remet à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application et informe ses salariés de toute évolution du régime.

#### **3.2 Information collective**

Conformément à la loi, le Comité Central d'entreprise sera informé et consulté préalablement à toute modification des présentes garanties.

En outre chaque année, le Comité Central d'entreprise pourra avoir connaissance du rapport annuel de l'assureur sur les comptes de la convention d'assurance.

### **4. Durée, révision et dénonciation**

#### **4.1 Durée de l'accord**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une durée indéterminée.

#### **4.2 Révision**

La totalité du présent texte pourra être révisée à tout moment par une ou plusieurs des parties signataires, selon les dispositions des articles L.2222-5 et L.2261-7 du Code du travail.

La demande de révision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par son auteur aux signataires de l'avenant.

Dans l'hypothèse où des modifications législatives ou conventionnelles postérieures à la date de signature du présent avenant auraient pour effet de remettre en cause une ou plusieurs de ses dispositions ou son équilibre global, les parties signataires, à l'initiative de la plus diligente, s'engagent à ouvrir une négociation en vue d'adapter l'accord à ces évolutions législatives ou conventionnelles.

#### **4.3 Dénonciation**

La totalité du présent avenant, pourra être dénoncée à tout moment par une ou plusieurs des parties signataires, selon les dispositions de l'article L.2261-9 du Code du travail.

En cas de dénonciation, la durée du préavis est fixée à 3 mois.

*MAR*  
*5*  
*14*  
*H*

La dénonciation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par son auteur aux signataires de l'avenant.

## 5. Notification et dépôt

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Cette formalité sera effectuée par la remise d'un exemplaire de l'avenant lors de sa signature, ou à défaut, par remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent avenant sera déposé :

- en deux exemplaires auprès de la DIRECCTE des Hauts de Seine, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique,
- et en un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre,

Il sera également communiqué à l'inspecteur du Travail dont relève le siège social de l'entreprise

Les termes de cet avenant seront portés à la connaissance de l'ensemble du personnel par voie d'affichage ou tout autre support de communication laissé à discrétion de l'employeur.

Accord publié en 11 exemplaires. Fait à Nanterre, le 30 octobre 2014

Pour la Société Manpower France,

Monsieur Jean-François Tousche, Directeur des Ressources Humaines

Pour la CFDT,

Pour la CFE-CGC,

Pour la CFTC,

Pour le Syndicat CGT Manpower France,

Pour la CGT - FO,

Pour l'UNSA